

Février 2008

Compte rendu 21 08 59 004

Département Actions Régionales

Service Ingénierie de Projets

Anne-Charlotte DOCKES avec la collaboration de Caroline GODEFROY, Caroline GILAIN-GALLIOT, Philippe BRUNSCHWIG, Fatah BENDALI et Vincent MANNEVILLE (Institut de l'Élevage)

Questions/Réponses sur la validation de la version 2007 de la Charte

collection résultats





Questions/Réponses sur la validation de la version 2007 de la Charte

Anne-Charlotte DOCKES

Avec la collaboration de Caroline GODEFROY, Caroline GILAIN-GALLIOT,
Philippe BRUNSCHWIG, Fatah BENDALI, Vincent MANNEVILLE

Février 2008

Réf. N° 21 08 59 004

Généralités

Remarques d'ordre général sur la grille :

- la place laissée pour l'adresse de l'éleveur en bas de grille est trop petite, mais il n'y aura pas de nouvelle impression à court terme ;
- les grilles pliées en 2 ne tiennent pas dans une enveloppe A4, mais il existe des enveloppes de taille suffisante.

Question : *Quelle est la réelle utilité de la case « différer l'adhésion » ? Les techniciens n'en voient pas bien l'intérêt, quelle a été l'idée de départ pour créer cette case ?*

Réponse : Certaines régions fonctionnent en enregistrant les éleveurs qui s'engagent dans la démarche, mais diffèrent leur adhésion car leurs pratiques ne sont pas encore au niveau. Ils utilisent cette rubrique dans cette optique. Il sera possible de prévoir une place pour préciser le délai convenu pour la contre visite lors d'une impression ultérieure de la grille.

Au chapitre « 0 » Informations générales :

Rubrique 0.1 :

Q : *Dans le tableau de la partie intérieure de la fiche descriptive de l'exploitation, la dernière ligne « lieu(x) habituel(s) de détention » est-elle prévue pour indiquer le nom d'une commune et la localiser lorsque les animaux sont répartis sur plusieurs sites ?*

R : S'il y a plusieurs lieux de détention ou plusieurs sites, cela permet de préciser lequel est concerné. On peut faire référence au plan de l'exploitation joint.

Au chapitre « 1 » Identification :

Rubrique 1.1 :

Q : *Dans de nombreuses exploitations qui disposent d'un DAL pour l'alimentation des veaux, la deuxième boucle n'est pas posée car la « deuxième » oreille sert pour la boucle de reconnaissance au DAL. Y-a-il « dérogation » sur le bouclage dans ce cas précis, notamment vis-à-vis de la conditionnalité ?*

R : Non il faut apposer les deux boucles, plus une troisième ! Ça donne quelque chose comme sur la photo.



Rubrique 1.1 et 1.2 :

Q : Concernant le délai pour le bouclage des veaux, la CBPE « autorise » en pratique une notification de l'évènement « naissance » supérieure à 7 jours puisque la référence Jo n'est pas la naissance en tant que telle mais la pose de la boucle qui peut intervenir jusqu'à 20 jours après la naissance. Or, d'après nos organismes d'identification, la déclaration reste à 7 jours maximum en référence à la naissance et non à la pose de la boucle, et les DSV semblent intransigeants là-dessus chez nous.

R : L'évolution réglementaire est claire, pour éviter un décalage entre la réglementation française et européenne : on peut boucler un veau jusqu'à 20 jours et on a ensuite 7 jours pour notifier l'évènement bouclage. Mais à l'objectif de la Charte, on maintient le bouclage et la notification dans les 7 jours. Ce délai est d'ailleurs obligatoire pour les adhérents à l'état civil, dans le cadre des filiations certifiées.

En Franche-Comté (et dans d'autres régions), les éleveurs adhérents CL qui notifient par informatique disposent chaque mois d'un récapitulatif des déclarations où figurent la date de l'évènement et la date de la saisie. Ils disposent également une fois par an d'un courrier qui mentionne les % de déclarations hors délais (document qu'ils peuvent produire lors d'un contrôle).

Rubrique 1.2 :

Q : Apparemment au 1^{er} janvier 2008, les taureaux « reproducteurs » devront faire l'objet d'un test ADN, ou plutôt leur descendance (sept 2008) devra faire l'objet d'un test ADN... ? Faudra-t-il intégrer cela à la CBPE ?

R : Cela ne fait pas partie de la version 2007 de la Charte. On pourra en parler pour la version 2010 mais ce n'est pas à l'ordre du jour.

Q : Il semblerait que le livre des bovins ne permette pas de "contrôler" les dates de notifications car la date de la saisie informatique n'apparaît pas sur le livre (seule la date d'édition du passeport par l'ARIC apparaît...).

R : Le livre des bovins est édité par l'EDE 1 fois/an. Il reprend les informations notifiées par l'éleveur, mais pas leur date de notification. Pour vérifier le délai de notification, il faut demander à l'éleveur le document de notification correspondant, ce qui peut poser problème pour ceux qui notifient en électronique. On se fie alors à leur déclaration.

Rubrique 1.3 :

Q : Pour les anciennes ASDA, doit-on toujours signer au verso du passeport ?

R : Oui (validé par la FNGDS)

Rubrique 1.5 :

Q : Dans les situations non validables, il est fait référence à « chaque animal vendu », or ce serait plutôt chaque animal enlevé, car c'est valable aussi pour l'équarrissage.

R : Non, on a pour l'instant limité le non validable aux animaux vendus.

Q : On demande de notifier et de garder les bons d'enlèvement, pourquoi ? C'est redondant ?

R : La notification n'indique pas l'ensemble des coordonnées de l'acheteur. Le bon d'enlèvement est plus précis... mais c'est vrai qu'il y a une certaine redondance.

Au chapitre « 2 » Sanitaire :

Rubrique 2.1 :

Remarque : L'objectif de la visite annuelle par le vétérinaire pour la qualification sanitaire n'est plus en phase avec le dispositif sanitaire car la visite est désormais biennale (tous les 2 ans). Notre objectif devient donc une visite bisannuelle.

Q : Pour la mention IBR, dans le guide du technicien il est dit au point 2.1 / Comment valider : qu'il faut vérifier "qu'une mention IBR figure sur les ASDA ou que l'éleveur détient un certificat de vaccination". Est-on toujours dans l'une de ces situations ?

R : Il y a mention IBR que si l'élevage est engagé dans le dispositif de lutte contre l'IBR. Il n'y a obligation de vaccination que si le bovin a été testé positif.

Dans les élevages non engagés IBR et avec des bovins négatifs, il n'y a ni mention, ni certificat de vaccination. La mention et le certificat de vaccination constituent les éléments que l'on peut demander à un éleveur et consulter, mais ils n'ont pas à être systématiquement présents.

Rubrique 2.5 :

Q : Dans les éléments non validables, il n'est pas précisé si en l'absence d'armoire, le local pour le rangement des médicaments doit être fermé à clé ou non.

R : Dans la Charte, on n'exige pas que le lieu de stockage des médicaments soit fermé à clé.

Q : À la page 70 il est indiqué que les tranquillisants sont interdits. Est-ce bien le cas car apparemment de nombreux éleveurs y ont recours lors de la mise en pâture des veaux pour éviter que les clôtures soient endommagées.

R : C'est pourtant interdit, seul le vétérinaire a le droit d'administrer des tranquillisants. Il faut informer l'éleveur. Si pour autant, il a une ordonnance qui correspond, on peut le mettre en marge de progrès, si non, il n'est pas validable.

Q : Que fait-on des boîtes ou des flacons de médicaments.

R : On utilise les filières de recyclage qui se développent ou, faute de mieux, on les écarte et on les jette à la poubelle.

Rubrique 2.6 :

Q : La présence d'ordonnances vétérinaires rédigées dans une autre langue que le français est-elle conforme (dans le cas où l'éleveur comprend la langue en question/dans le cas contraire) ?

R : Non, les ordonnances doivent être rédigées en français. Les vétérinaires européens ont le droit d'intervenir mais ils doivent être déclarés auprès du Conseil de l'ordre français et utiliser des ordonnances avec un n° d'ordre français, rédigées en français. Il peut néanmoins exister dans certains départements des avis écrits des autorités sanitaires françaises qui permettent de déroger à cette règle.

Q : Comment fonctionne le nouveau protocole de soin et comment une ordonnance peut être renouvelée pendant un temps ?

R : Le nouveau cadre réglementaire permet aux éleveurs qui le souhaitent, de réaliser avec un vétérinaire un « suivi sanitaire permanent de l'élevage », reposant notamment sur un protocole de soin. Le « suivi sanitaire permanent de l'élevage » est soumis à certaines conditions et permet au vétérinaire de pouvoir prescrire des médicaments vétérinaires sans examen clinique systématique des animaux. C'est justement sur la base du protocole de soins que le vétérinaire pourra prescrire sans examen clinique systématique.

Le protocole de soin définit :

- les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage, notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées ;
- les affections habituellement rencontrées dans l'élevage et pour lesquelles un traitement préventif (notamment vaccinal) peut être envisagé ;
- les affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté et **pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux ;**
- les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour la mise en œuvre des traitements ;
- les informations devant être transmises par le détenteur des animaux à l'attention du vétérinaire ;
- les critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire.

Ces informations sont fournies par le vétérinaire.

Elles doivent être mises à jour au minimum une fois par an lors d'une visite du vétérinaire. Elles sont à conserver 5 ans dans le registre d'élevage de l'éleveur.

Pour mettre en place un tel système :

1. l'éleveur doit **désigner un vétérinaire chargé du suivi sanitaire** permanent de son élevage. Il doit être un vétérinaire qui réalise des soins réguliers dans l'élevage ;
2. le vétérinaire désigné doit **réaliser un bilan sanitaire de l'élevage** tous les ans. C'est un document qui établit l'état sanitaire de référence de l'élevage ;
3. le vétérinaire désigné doit **réaliser au minimum une visite de suivi par an.**

Les nouveaux textes de loi⁽¹⁾, parus en avril 2007, ont pour lignes directrices de renforcer la relation éleveurs-vétérinaires pour le suivi sanitaire en élevage mais aussi de rénover la délivrance de médicaments vétérinaires. Ces nouveaux textes ont également pour objet de fixer les conditions de prescription sans examen systématique des animaux.

⁽¹⁾ Décret N° 2007-596 et l'arrêté du 24 avril 2007 sur la prescription et délivrance du médicament vétérinaire.

L'ordonnance incontournable pour obtenir des médicaments soumis à prescription : C'était le cas dans le passé... et c'est toujours vrai avec le nouveau dispositif réglementaire. Tout médicament soumis à prescription détenu sur l'élevage doit être accompagné d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire suite à un examen clinique des animaux ou dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent de l'élevage tel que précisé précédemment.

1. Les médicaments vétérinaires doivent être **utilisés pour le traitement de l'animal ou du lot d'animaux identifié sur l'ordonnance.**
2. Le **renouvellement est limité à un an** suivant le type de médicaments, sauf pour les aliments médicamenteux pour lesquels la prescription est valable seulement trois mois.
3. La **quantité maximale de médicaments délivrés ne peut pas dépasser un mois de traitement.**
4. Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.

Q : Certains éleveurs rencontreraient des difficultés lors de contrôles conditionnalité car ils doivent apporter la preuve que les « fonds de boîte ou de flacon » sont bien jetés et non administrés aux bovins. A-t-on des éléments de réponses à apporter sur ce point ?

R : Ça ne fait pas a priori partie des contrôles prévus dans la conditionnalité. En plus il n'est pas vraiment possible « d'apporter la preuve ».

Rubrique 2.8

Q : Quel est le délai réglementaire à respecter pour l'enlèvement des cadavres d'animaux par les services d'équarrissage dès lors que ceux-ci ont été avertis par tél/fax ? Quelle est la procédure à suivre en cas de dépassement de ce délai étant donné que l'enlèvement de cadavres d'animaux intervient parfois dans un délai de 7 jours voire plus... ?

R : Normalement, l'enlèvement doit être fait dans les deux jours ouvrés. Mais à partir du moment où l'éleveur a prévenu les services compétents, il n'est pas responsable du délai. Dans certains départements, il est interdit de couvrir le cadavre sous une bâche

Au chapitre « 3 » Alimentation :

Rubrique 3.2

Q: Les silos stabilisés avec de la terre sont théoriquement non validables, qu'en est-il des silos en couvert végétal ? Pourquoi la terre est-elle tolérée sur les côtés du silo et pas sur le dessus ?

R : La terre présente un risque de contamination du silo. Le risque est d'autant plus important qu'elle est sur le silo car il suffit de pas grand chose pour qu'elle puisse pénétrer dans le silo. C'est pour ça qu'il est préférable de l'éviter. Néanmoins, le comité des présidents de la Charte accepte que cette pratique soit considérée comme valable, avec marge de progrès (le 7/2/08).

Les silos en « couvert végétal » ne sont pas non validable dans la Charte. Les risques sont mal connus.

Q: Que dire quand des canards/oies/poules... viennent manger directement au silo et/ou sur les tables d'alimentation ?

R : C'est déconseillé car il y a un risque de contamination des aliments des bovins. Ce n'est pas non validable.

Rubrique 3.6 :

Q: On parle d'eau visuellement souillée par des excréments parmi les éléments non validables, l'analyse de l'eau d'abreuvement n'est pas obligatoire ?

R : Effectivement, on ne demande pas d'analyse pour l'eau d'abreuvement. Elle peut être conseillée par un vétérinaire en cas de problèmes sanitaires, mais n'est pas obligatoire pour la Charte. On ne sait pas interpréter les analyses en terme de potabilité animale.

Q: Les éleveurs qui disposent d'une mare dans une pâture ne pourront jamais être à l'objectif car il est indiqué que l'eau doit être régulièrement renouvelée.

R : Effectivement, l'abreuvement dans des mares dans des pâtures n'est pas l'objectif.

Rubrique 3.7 :

Q: En bas de la page 91, on parle d'étiquette apposée au sac. Existe-t-il une législation qui impose le type de fixation (collée, cousue...) de l'étiquette de l'aliment au sac ?

R : Les deux sont possibles, la réglementation ne le précise pas.

Q : Peut-on utiliser des amendements calcaires comme complément alimentaire ?

R : Un éleveur ne peut distribuer à ses animaux que des éléments reconnus comme aliments pour animaux :

- les fourrages, les matières premières et sous-produits (co-produits) des industries agro-alimentaires,
- les additifs autorisés pour l'alimentation des animaux.

Lorsqu'un aliment est commercialisé par un fabricant ou vendeur d'aliments, il doit être accompagné d'une étiquette sur laquelle doit être inscrite la mention « aliment pour la catégorie d'animaux concernés ».

Ainsi, un éleveur de vaches laitières peut distribuer un « aliment complémentaire pour bovins et caprins » mais ne peut distribuer un « aliment pour porcs à l'engraissement ».

Dans le cas présenté, l'étiquette mentionne le nom du produit (d'accord) et son type : amendement minéral basique. C'est un produit destiné au sol et non aux animaux.

Il ne doit pas être distribué dans l'alimentation des animaux.

Les algues marines calcaires (maërl), produits d'origine naturelle obtenus à partir d'algues marines calcaires broyées ou transformées en granulés, sont une matière première pour aliments des animaux. L'étiquette accompagnant cette matière première devra mentionner en plus la teneur en calcium, voire la teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique si celle-ci est supérieure à 5 %.

Donc réglementairement, le produit concerné ne peut être distribué aux animaux de l'élevage.

Vis-à-vis de l'engagement dans la Charte :

- dans le chapitre 3, on parle en permanence d'aliments (pour bovins, non destinés aux mono-gastriques, bien conservés, séparés des produits potentiellement toxiques ...),
- les engrais sont énoncés comme des produits ne devant pas être accessibles aux animaux, car potentiellement toxiques,
- en terme de traçabilité, je dois conserver les documents précisant la nature, ... et l'origine des aliments venant de l'extérieur de l'exploitation.

Le libellé de la Charte comporte suffisamment d'arguments motivant la non-distribution de ce produit aux animaux. Certes, les risques pour les animaux et pour l'homme sont faibles, mais la fabrication d'engrais-amendements ne s'entoure pas des mêmes conditions (nature des installations, matières premières manipulées, précision des dosages, ...) que pour celle d'aliments pour animaux. Enfin le fabricant/vendeur de l'amendement risque fort de n'être pas agréé comme fabricant d'aliment du bétail.

Pour l'image de l'élevage et la preuve de professionnalisme des éleveurs, ce genre de pratique doit être proscrit. En cas de problème, l'éleveur ne pourra pas se retourner contre son fournisseur étant donné qu'il n'aura pas acheté un aliment.

Q : *Peut-on utiliser de la paille ammoniacuée et comment ?*

R : L'ammoniac n'est pas un aliment pour animaux ; il ne fait pas partie des additifs pour aliments des animaux. On ne doit donc pas en trouver dans les aliments distribués. En revanche, l'ammoniac peut être acheté par un agriculteur, et donc être présente sur l'exploitation.

L'introduction d'ammoniac dans un tas de paille, par injection de gaz ammoniac dans une enceinte fermée, est effectivement pratiquée pour enrichir la paille en MAT et améliorer un peu sa digestibilité. L'important est qu'il ne reste pas d'ammoniac dans le tas ou la balle de paille. Comme ce produit est volatile, l'ammoniac qui n'a pas été fixé sur la paille ne risque pas de se retrouver en excès sur la paille. Par ailleurs, pour éviter l'augmentation des GES, ce traitement doit être fait dans une enceinte fermée ; c'est, en général, fait dans un « four » et avec un outil d'injection de l'ammoniac (détendeur de l'ammoniaque liquide en ammoniac, pompe régulatrice de débit).

Il n'y a pas de contre-indication zootechnique, tant que le dosage de l'ammoniac est correctement fait sur une paille suffisamment « humide » pour le fixer ; il en résulte une augmentation de la teneur en MAT, pour le zootechnicien en PDIN essentiellement.

L'ammoniac n'étant pas un aliment pour animaux, ni matière première, ni additif, il n'y a pas besoin d'agrément pour l'utiliser.

Il faut sûrement respecter les règles de sécurité pour le manipulateur, indiquées sur le produit et avec le four.

A partir du moment où l'on dispose d'un résultat d'analyse (teneur en MAT) et d'une indication de la quantité d'ammoniac injectée par balle, on peut évaluer la teneur en PDIN et PDIE de la paille ainsi traitée.

Le calcul d'une ration intégrant la quantité de paille utilisée, avec les valeurs protéiques probables de cette paille, permet de concevoir une ration non excédentaire en protéines tout comme n'importe quelle autre ration.

La différence de réponse avec les amendements calcaires s'explique par le fait que l'ammoniac ne se retrouve pas dans l'aliment, il est juste utilisé pour l'enrichir en azote.

Q : *Peut-on utiliser de l'urée et comment ?*

R : Pour l'urée, le principe d'apport est différent : l'urée est directement apportée dans la ration en complément, alors que l'ammoniac est fixé sur un des aliments pour augmenter sa teneur en protéines puis la paille est utilisée en tant qu'un des éléments de la ration. L'ammoniac n'est pas apporté directement dans la ration.

L'urée est un additif nutritionnel. Son utilisation en l'état est encadrée réglementairement. En effet, depuis 2008, tout éleveur qui utilise de l'urée en l'état est tenu de suivre des procédures basées sur les principes du HACCP ; l'objectif étant de s'assurer que la dose fournie aux animaux est adaptée à leurs besoins et que le mélange est uniforme.

Cependant, ce point n'est pas explicitement traité dans la Charte. La question est évoquée dans le compte rendu de la visite bisannuelle du vétérinaire sanitaire, mais elle ne donne pas pour l'instant lieu à un contrôle spécifique dans le cadre de la conditionnalité.

Q : *Quelle est la différence entre ce qui est demandé à l'objectif et ce qui est non validable ?*

R : À l'objectif, on demande de disposer des éléments de traçabilité pour chaque type d'aliment et chaque livraison. La situation est non validable si sur un type d'aliment (fourrage, concentrés, minéraux...), il n'a aucune information. Si l'éleveur a des informations sur chaque type d'aliment, mais pas pour toutes les livraisons, il est en marge de progrès.

Chapitre « 4 » Hygiène de la production laitière :

Une question d'ordre général sur ce chapitre : *La traite ambulante est-elle autorisée dans la CBPE (notamment pour les zones de montagne) ? si oui, quels sont les éléments non validables qui concerneraient cette pratique ? Par exemple, l'évacuation des eaux blanches et des produits lessiviels se fait directement dans le milieu naturel ?*

Réponse : Oui, elle est autorisée. Dans l'attente d'un travail plus approfondi, voici des éléments sur la façon de valider les rubriques concernées :

- ligne 4.1 : si ce n'est pas le même matériel de traite qui est utilisé, vérifier que le contrôle se fait sur chaque lieu de traite (à chaque contrôle ou alternativement) ;
- ligne 4.4 : à l'objectif, matériel de traite propre et système de maintien de la température de l'eau ;
- ligne 4.5 : aménagement du ou des lieux de traite, aire stabilisée ou moyens de prévention pour garantir la propreté du lieu de traite quel que soit la météo.

Rubrique 4.1 :

Remarque sur la rédaction des objectifs de ce point en partie contradictoire avec les éléments de conseil. En effet, dans le cas de manchons trayeurs en silicone, l'objectif serait techniquement un changement tous les 2 à 3 ans et non tous les ans.

Q : *Existe-t-il une liste des réparations d'ordre fonctionnel qui permette au technicien « tout venant » de contrôler ce point ? (par exemple dans le cas où le contrôle Optitraise ne hiérarchise pas clairement les réparations).*

R : Normalement, le document Optitraise propose une hiérarchisation entre ce qui est à surveiller et ce qui est à faire.

Rubrique 4.2 :

Q : *La présence dans une laiterie d'une armoire « étanche » et fermée pour le stockage des produits phyto ne semble pas être une situation invalidante pour la Charte. Est-ce confirmé ?*

R : Non, l'armoire à pharmacie est acceptée, mais le local phytosanitaire.

Q: Certaines situations non validables sont retrouvées « assez fréquemment » comme la présence de toiles d'araignées ou le stockage de poudre de lait en laiterie qui concerne 75% de nos éleveurs (sac entamé bien-sûr), difficile donc de sortir les éleveurs de la Charte sur des critères relativement « subjectifs » (niveau de saleté, efficacité de la séparation physique pour la poudre...). Pourrait-on avoir des précisions là-dessus ?

R: Pour la poudre de lait, on demande une séparation (armoire, coffre, sac fermé ...). Pour le niveau de saleté, c'est vrai que cela reste subjectif, mais on ne peut pas complètement éliminer la subjectivité de la Charte. Il est possible d'organiser des visites entre techniciens ou des réunions autour de photos pour leur permettre de s'étalonner.

Q: Les hirondelles sont une espèce protégée, aussi il est interdit de détruire leurs nids, y compris dans une laiterie, alors que cela fait partie des éléments non validables (possibilité de séjourner).

R: Pour les hirondelles : il faut les accepter ! On demande de mettre une planche sous le nid pour éviter (limiter !) les déjections.

Rubrique 4.3 :

Q: Il nous a été précisé par un technicien que tout équipement froid (dont le tank) dans lequel circule plus de 1,5 kg de fréon (cas de la plupart des tanks chez nous) doit obligatoirement être contrôlé tous les ans ; aucune référence à cela n'apparaît dans la Charte ; est-ce volontaire ?

R: Les tanks sont souvent (pas toujours) propriété des laiteries qui sont alors responsables des contrôles. Du coup, nous n'avons pas mis de point là-dessus dans la Charte. **Mais ce point peut être à discuter à l'avenir.** Pour information, les contrôleurs MAT proposent de plus en plus de contrôle du tank.

Rubrique 4.4 :

Remarques :

- dans le guide, on fait référence à un numéro d'homologation pour les produits de lavage. Or, il n'y a des numéros d'homologation que pour les produits chlorés. Il existe des produits autorisés mais non homologués pour leur action désinfectante. Ce point reste à approfondir et sera pour l'instant validé avec souplesse. Il faut sensibiliser l'éleveur à la nécessité d'avoir une étiquette précisant les conditions d'utilisation des produits, même s'il les achète en vrac ;
- l'énoncé de l'objectif un peu ambigu dans la partie « ou après la collecte du lait pour la cuve de réfrigération », un « et » serait mieux approprié.
- dans le cas d'aire d'attente sur caillebotis, une forte odeur d'ammoniac se dégage dans les locaux de traite, même si la propreté est là ; il apparaît difficile de pénaliser un éleveur à cause d'un problème structurel, d'autant plus que ce système leur a été conseillé.

Q: Concernant les analyses d'eau à quel type d'E Coli fait-on référence ?

R: A tous les E. Coli (il n'y a pas de précision dans la réglementation).

Q: Serait-il possible d'établir une liste des produits désinfectants homologués pour la vaisselle laitière car le numéro d'homologation est rarement lisible sur les bidons.

R: Site de consultation des produits homologués pour la vaisselle laitière (3 rubriques) :
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/50994330.htm>
Code usage : 50994330 BACTERICIDE
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/50994320.htm>
Code usage : 50994320 FONGICIDE
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/usa/50994340.htm>
Code usage : 50994340 TRAITEMENT VIRUCIDE

Q: Les techniciens sont globalement intéressés pour avoir des outils de conseil pour le traitement de l'eau de nettoyage, notamment pour préciser sa teneur en chlore.

R: Cela reste à faire.

Q: Certains techniciens trouvent anormal que la possibilité de « rincer » la machine à traire soit laissée dans la Charte.

R: C'est une pratique recommandée, voire obligatoire pour certaines fabrications au lait cru ou certaines AOC.

Rubrique 4.7 :

Q: Les techniciens d'OPAV lait constatent que si l'éleveur a pour obligation de conserver ses analyses réalisées sur le lait, ils s'étonnent en revanche que rien n'empêche de valider une Charte dans une exploitation qui présenterait un lait « hors normes » (ponctuellement ou régulièrement) voire en situation d'arrêt de collecte. Cette dernière situation ne remet pas en cause la validité de la Charte ?

R: C'est une Charte des bonnes « pratiques », dans laquelle nous n'avons en général pas mis d'obligation de résultats.

Q: Peut-on conserver la paie de lait sur laquelle on retrouve le récapitulatif des analyses de lait ?

R: La question reste à approfondir, mais si la « paie de lait » comprend effectivement un récapitulatif des analyses du mois, elle peut suffire.

Chapitre « 5 » Hygiène et bien-être :

Rubrique 5.1 :

Q: Dans les éléments non validables sur la propreté, on distingue bien les vaches laitières des JB ou bœufs laitiers (dont le mode de production se rapproche plus de l'élevage allaitant), mais dans les objectifs cette distinction, pourtant judicieuse, n'existe pas. Est-ce normal ? Dans quelle catégorie classe-t-on un taurillon Prim'Holstein ?

R: Dans les objectifs comme dans le non validable, il s'agit de la finalité des animaux : viande ou lait. Le terme d'allaitant a été utilisé par erreur. Un taurillon Prim'Holstein est bien évidemment un animal à viande dans cette rubrique.

Rubrique 5.3 :

Q: Certains techniciens sont surpris que l'utilisation de l'aiguillon électrique soit interdite car il est dans certaines situations mieux adapté (en particulier à l'enlèvement des bovins, dans ce cas c'est surtout le négociant qui l'utilise).

R: C'est un outil qui semble à l'origine de stress inutile pour les animaux. Il est préférable de se former à la manipulation des animaux. La remarque s'applique tout autant au négociant, mais bien entendu, on ne pénalisera pas un éleveur pour la pratique de son négociant.

Rubrique 5.4 :

Q: Quel âge est mentionné dans la conditionnalité concernant l'écornage des jeunes ? 6 ou 8 semaines ?

R: La référence est plutôt 4 semaines.

La conditionnalité fait référence aux recommandations du conseil de l'Europe disponibles sur le site suivant : http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%E9gration_juridique/s%E9curit%E9_biologique%2C_utilisatio_n_des_animaux/elevage/Rec%20bovins%20F%201988.asp#TopOfPage.

Voici un extrait du texte :

- « 1. Les opérations entraînant la perte d'une quantité significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des bovins doivent être interdites, et en particulier :
- a. la modification ou mutilation de la langue ;
 - b. l'écornage par d'autres moyens que l'ablation chirurgicale des cornes ;
 - c. l'amputation de la queue.
- 2. Des exceptions aux interdictions prévues au paragraphe 1 peuvent être faites :
- a. pour des opérations réalisées à des fins de médecine vétérinaire ;
 - b. pour les opérations suivantes, qui peuvent uniquement être réalisées dans l'intérêt des animaux ou si nécessaire pour la protection des personnes en contact direct avec eux, et selon les conditions énoncées aux paragraphes 3 et/ou 4 ci-dessous :
 - i. la destruction ou l'ablation à un stade précoce de la partie produisant la corne (disbudding) afin d'éviter l'écornage ;
 - ii. l'écornage, si réalisé, par l'ablation chirurgicale des cornes ;
 - iii. la pose de boucles nasales aux taureaux et aux vaches ;
 - c. pour les opérations suivantes, qui devraient être évitées dans la mesure du possible, mais qui peuvent être effectuées conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessous et dans les conditions suivantes :
 - i. la castration des taureaux et des veaux mâles, de préférence par l'ablation chirurgicale des testicules, mais à condition de ne pas utiliser des méthodes causant des douleurs ou angoisses inutiles ou prolongées ;
 - ii. la castration des vaches pour l'engraissement, si elle est permise par la législation nationale ;
 - iii. l'entaillage ou le poinçonnage des oreilles des animaux s'ils sont requis ou permis par la législation nationale.
- 3. Les opérations au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables doivent être effectuées sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale. De telles opérations comprennent la castration des vaches, l'écornage, la destruction ou l'ablation à un stade précoce de la partie produisant la corne (disbudding) au moyen de méthodes chirurgicales ou au moyen d'une cautérisation par brûlure sur des animaux ayant plus de quatre semaines d'âge et devraient comprendre la castration et la vasectomie.
- 4. Les opérations ne nécessitant pas d'anesthésie doivent être réalisées sur les animaux de façon à éviter toute douleur ou angoisse inutiles ou prolongées. De telles opérations peuvent être effectuées par un personnel expérimenté, et comprennent, selon les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus :
- a. la destruction ou l'ablation de la partie produisant la corne sur des animaux n'ayant pas dépassé quatre semaines de vie :
 - i. au moyen de la cautérisation chimique ;
 - ii. au moyen de la cautérisation par brûlure, à condition que l'instrument utilisé produise une chaleur suffisamment élevée pendant une période minimale de dix secondes ;
 - b. la pose de boucles nasales aux taureaux et aux vaches ;
 - c. l'entaillage ou le poinçonnage des oreilles des animaux. »

La Charte est moins exigeante que ce texte de recommandation, et donc formellement que la conditionnalité. Ceci dit dans la pratique, les contrôles ne semblent pas précis sur ce point. C'est néanmoins une difficulté car les pratiques et les recommandations du Conseil de l'Europe sont éloignées. L'écornage est aussi une source indéniable de souffrance pour l'animal.

Q: Est-il possible pour un éleveur d'acquiescer le statut de « professionnel de l'écornage » pour s'affranchir de justifier des bonnes pratiques utilisées ?

R: Le conseil doit plutôt être de respecter les bonnes pratiques préconisées, pour les raisons évoquées lors de la réponse à la question précédente.

Chapitre « 6 » Environnement :

Rubrique 6.2 :

Q: Si un éleveur a des bovins et des porcs, par rapport à quoi regarde-t-on l'environnement ? Les bovins, l'exploitation ?

R: Etant données les rubriques du chapitre environnement, elles concernent plutôt l'exploitation dans son ensemble.

Q: *Parmi les situations non validables, la contamination directe de déjections dans les fossés ou ruisseaux est nuancée par l'existence d'un projet d'amélioration en cours... s'agit-il de projets bien identifiés (déclaration d'intention, mise aux normes programmée...) ou de tout projet sans juger de la pertinence et de l'efficacité de celui-ci ?*

R: A priori on fait référence à un projet formalisé, avec un engagement dans une démarche de maîtrise, mais on ne juge pas des capacités de stockage. Pour savoir si l'éleveur est engagé dans le PMPOA2, son aide lui est notifié depuis fin 2007. Il a, à ce stade, un an pour commencer les travaux et deux pour les terminer. Il peut également bénéficier d'un moratoire spécifique pour des cas d'exploitation spécifiques dont la décision relève de l'administration (il y a un courrier qui justifie les délais concédés en plus) !

Q: *En élevage allaitant tout plein air, se pratique le « paillot », en gros l'éleveur paille une zone de la pâture plusieurs fois, pour que les animaux aient un endroit propre ; au fur et à mesure, le paillot prend de la hauteur, et au final certains techniciens trouvent que ça ressemble limite à un tas de fumier... Qu'en penser vis-à-vis de la Charte ? Et vis-à-vis de la conditionnalité et de la réglementation ?*

R: la Charte n'en parle pas explicitement et ne considérera pas cette pratique comme non validable, mais on incitera vivement l'agriculteur à en changer rapidement. En effet, en matière de réglementation environnementale, on considère qu'un paillot est l'équivalent d'une aire d'exercice sans capacité de stockage. On conseille de ne pas laisser ses animaux en plein air hivernal toujours au même endroit, mais de les faire bouger pour limiter la pression de déjection sur la surface où ils se trouvent. Le paillot constitue également un risque important d'avoir des animaux très sales. Cette pratique est pénalisée dans la conditionnalité en zone vulnérable (directive nitrates) : absence de capacité de stockage.

Q: *Les dépôts de fumier au champ doivent-ils être à 35 ou 100 m de distance des cours d'eau ?*

R: La Charte ne regarde pas les dépôts au champ. Les dépôts au champ de fumier compact (ayant une maturité de deux mois au moins dans des ouvrages ou bâtiments) doivent être réalisés sur la parcelle d'épandage. Les distances correspondent aux distances à respecter pour l'implantation de bâtiments ou d'annexes (§2.1.1 arr. ICPE 7 février 2005) avec d'autres conditions telles que les zones inondables...

Q: *Tel qu'est rédigé le « non validable », on peut comprendre qu'on ne s'intéresse pas aux effluents de laiterie pour définir le non validable, mais uniquement des déjections. Est-ce bien la bonne interprétation ?*

R: C'est vrai que la rédaction est ambiguë. « L'esprit » de la rédaction englobait les effluents, mais le Comité des présidents du 7 février 2008 accepte de ne considérer que les déjections pour le « non validable ». Attention, dans une acceptation stricte de la conditionnalité, les pollutions liées au rejet direct dans le milieu d'effluents de salle de traite et de fromagerie peuvent constituer des infractions à la directive sur la protection des eaux profondes (l'éleveur pourra alors être pénalisé s'il a reçu un PV).

Q : *Comment comprendre la dernière phrase des éléments pour le conseil « Mais une plus grande souplesse est possible, notamment dans les élevages qui ne sont pas concernés par le PMPOA ». Par exemple : un élevage ne relevant que du RSD n'a aucune capacité de stockage des effluents. Il y a donc rejet direct dans le milieu. Est-ce un point non validable d'office (même si le rejet se fait sur une parcelle en prairie adjacente) ou bien non validable uniquement dans le cas où il y a rejet direct dans un fossé ou ruisseau ?*

R : À l'objectif, il faut bien entendu, collecter et gérer tous les effluents. Cela peut avoir un coût important. Ainsi, pour les élevages non concernés par le PMPOA, on tolère qu'une partie des déjections ou effluents ne soit pas stockée correctement. Pour reprendre l'exemple : si le rejet de déjections se fait sur une prairie on peut valider, si elle se fait dans un fossé ou ruisseau on ne valide pas. Rappelons qu'en zone vulnérable, toutes les tailles d'exploitations d'élevage et toutes les espèces ont eu la possibilité d'adhérer au PMPOA2. Elles sont donc directement sous le joug de la conditionnalité des aides PAC (DN...).

D'une manière plus générale, le Comité des présidents du 7 février 2008 a précisé la façon d'interpréter le « non validable » de cette rubrique : des écoulements directs de déjections dans les fossés ou ruisseaux, ou sur les routes ne sont pas validables ; des épandages au champ, des écoulements sur une prairie... sont acceptés.

On parle d'écoulements directs lorsqu'ils concernent des quantités significatives de déjections (pas une toute petite fuite en cas de grosse pluie, mais un ouvrage de stockage qui déborde, un tas de fumier d'où les jus coulent directement dans le ruisseau...).

Pour des éleveurs qui n'auraient bénéficié et ne pourraient bénéficier d'aucune aide à la mise aux normes et qui ne seraient pas en zone vulnérable, on acceptera des épandages fréquents, des dépôts au champ et des aménagements ponctuels qui évitent les écoulements visibles. On ne demandera pas d'investissement lourd (le projet d'aménagement peut être la construction d'un muret en parpaing). Néanmoins, le Comité des présidents ne souhaite pas que des éleveurs qui ne prêtent pas attention à la gestion des déjections animales adhèrent à la Charte.

Chapitre « 7 » Veaux :

Rubrique 7.1 :

Q : *Est-ce que mettre un veau à l'attache dans un coin du bâtiment (hors de la case de ses congénères) est considéré comme satisfaisant comme moyen d'isolement ?*

R : Les veaux ne doivent jamais être attachés. On demandera à l'éleveur d'aménager un petit espace pour isoler le veau sans l'attacher (bottes de paille par exemple).

Rubrique 7.6 :

Q : *L'objectif « aucun veau n'est attaché » s'applique-t-il à tous les veaux ou uniquement à ceux de plus de 8 semaines ?*

R : À tous les veaux quel que soit leur âge.

Questions/Réponses sur la validation de la version 2007 de la Charte

Anne-Charlotte DOCKES

Ce document présente une série de questions techniques sur la validation de la version 2007 de la Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage, ainsi que les réponses apportées par différents experts et validées par le Comité technique et le Comité des présidents de la Charte.

Il complète le Guide du technicien d'OPAV pour la validation de l'adhésion de l'éleveur à la Charte.

collection résultats



Institut de l'Élevage
149, rue de Bercy
75595 Paris CEDEX 12
www.inst-elevage.asso.fr

